

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, par son budget de subvention à la recherche et au développement, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) fait réaliser à l'externe des projets de recherche jugés prioritaires, mais qui ne peuvent pas être réalisés à l'interne, contribuant ainsi à créer et à maintenir au Québec un réseau d'organismes de recherche forestière compétents et efficaces et à orienter les efforts de recherche vers la réalisation de travaux qu'il considère les plus susceptibles de contribuer à l'intérêt public;

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise recommande dans son rapport que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) ait à sa disposition les budgets nécessaires pour financer les projets de recherche en foresterie, lesquels budgets devraient être d'un montant annuel minimum initial de 2 500 000 \$, en augmentation graduelle pour atteindre 10 000 000 \$ annuellement, sur un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE le FQRNT est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisa-

tion du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE le FQRNT assume la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNF depuis 2001-2002 par son programme intitulé « Action concertée Fonds Nature et Technologies – Fonds Forestier », dont la deuxième édition prend fin en 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser au FQRNT une subvention de 7 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012 pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNF par un nouveau programme intitulé « Programme de recherche orientée en aménagement et en environnement forestiers »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 7 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012, dont un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 à 2011-2012, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47136